

# CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 26/18

## NOUVELLES PROCÉDURES ASSOCIÉES À LA FRÉQUENCE DE SERVICE CONSULTATIF SOL AUX AÉROPORTS DE MIRABEL (CYMX) ET RED DEER (CYQF)

(Remplace l'AIC 9/18)

La présente circulaire d'information aéronautique (AIC) a pour objet d'informer les pilotes et le personnel des services de la circulation aérienne (ATS) des nouvelles procédures associées à l'introduction d'une fréquence de service consultatif sol (GND ADV) pour utilisation à l'aéroport international Montréal-Mirabel (CYMX) ainsi qu'à l'aéroport régional de Red Deer (CYQF).

### Nouvelles procédures

- Lorsque la fréquence GND ADV est opérationnelle, les pilotes opérant sur l'aire de trafic et les voies de circulation jusqu'à la ligne d'attente pour les pistes utilisées aux aérodromes de Mirabel et Red Deer, seront exemptés de maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligation (MF) et transmettre leur compte rendu. (Paragraphe 602.97 [2], 602.98 [1] et l'article 602.99 du *Règlement de l'aviation canadien* [RAC]). En opérant au sol, l'unité ATS demandera aux pilotes de faire tous les changements de fréquence.
- Le ministre définira de nouvelles restrictions d'exploitation concernant les communications sur la fréquence MF et la fréquence GND ADV dans le Supplément de vol – Canada (CFS).
- Les nouvelles procédures d'utilisation de la fréquence GND ADV aux aérodromes de Mirabel et Red Deer seront publiées dans les publications aéronautiques appropriées, comme indiqué ci-dessous.

Conformément à le paragraphe 602.98 (1) du RAC, le ministre a autorisé NAV CANADA à préciser les restrictions d'exploitation relatives aux communications destinées à la MF et à attribuer une fréquence GND ADV aux aérodromes de Mirabel et Red Deer, pour les aéronefs exploités sur les aires de trafic et les voies de circulation, et ce jusqu'à la ligne d'attente avant la piste en cours d'utilisation. Cette mesure a été prise pour réduire l'encombrement sur la fréquence MF et réduire les risques pour la sécurité associés à une telle congestion.

Parallèlement à cette action, pendant les périodes où la fréquence GND ADV est opérationnelle, les pilotes seront exemptés des exigences des articles 602.97, 602.98 et 602.99 du RAC. Les pilotes doivent toujours respecter les RAC articles 602.100 à 602.103 inclusivement.

Le RAC référencé est reproduit à l'annexe A à la page 3 de cette AIC. Le numéro d'exemption et le titre sont les suivants : NCR-023-2018 – « Exemption des sous-section 602.97 (2), 602.98 (1) et de l'article 602.99 du *Règlement de l'aviation canadien*. »

À partir de maintenant, NAV CANADA fournira des informations sur la circulation au sol, les autorisations de prétaxi (le cas échéant) et d'autres informations sur la fréquence GND ADV.

Pendant ce changement, le message du service automatique d'information de région terminale (ATIS) contiendra des informations aux pilotes concernant l'utilisation de la fréquence GND ADV.

Les publications aéronautiques suivantes seront modifiées pour refléter cette fréquence supplémentaire :

- *Supplément de vol – Canada* (CFS).
- *Canada Air Pilot* (CAP) Procédures aux instruments, « General (GEN) Pages ».
- Procédures aux instruments, volume CAP 3, Alberta, Saskatchewan, Manitoba.
- Procédures aux instruments, volume CAP 5, Québec.
- Procédures aux instruments, volume CAP 6, Québec.

Reportez-vous à la section générale du CFS, au volume CAP 6 et au volume CAP GEN pour une définition du service consultatif au sol. Reportez-vous au répertoire des installations d'aérodromes CFS, les volumes CAP 3, CAP 5 et CAP 6 pour obtenir des informations plus détaillées spécifiques à ces aérodromes, telles que la fréquence et les procédures.

Exemples de phraséologie que les pilotes peuvent anticiper de la part des spécialistes de l'information de vol :

- Intentions de circuler au sol (après réception d'un avis consultatif) :

Pilote :	GOLF ALFA BRAVO CHARLIE PRÊT À CIRCULER VERS PISTE DEUX-TROIS À ALPHA
GND ADV	ROGER, CONTACTEZ RADIO SUR LA FRÉQUENCE [fréquence]

- Route de circulation au sol que le poste SERVICE CONSULTATIF SOL pourrait recommander à un aéronef lors de situations de trafic complexes :  
SUGGÈRE DE CIRCULER VIA BRAVO, ECHO, JULIET, ALFA, POUR ATTENDRE À L'ÉCART DE LA PISTE UN-UN  
ou  
RECOMMANDE DE CIRCULER VIA TANGO BRAVO VERS LA PISTE DEUX-QUATRE
- Transfert d'un aéronef à l'une des fréquences (si les postes FSS sont combinés) :  
PASSEZ SUR MA FRÉQUENCE [fréquence]

Cette AIC remplace l'AIC 9/18 et n'expirera que si elle est remplacée par un changement de niveau de service ou par une modification, l'exemption ou l'interprétation du Règlement de l'aviation canadien.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec :

NAV CANADA  
À l'attention de : Neil Bennett, Gestionnaire national  
Procédures et compétences opérationnelles ATS

Courriel : [Neil.Bennett@navcanada.ca](mailto:Neil.Bennett@navcanada.ca)



Jeff Dawson  
Directeur, Normes, procédures et coordination internationale

---

**ANNEXE A****Section V — Utilisation d'un aéronef à un aéroport ou dans son voisinage****Généralités**

**602.96** (1) Le présent article s'applique à la personne qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aéroport non contrôlé ou à un aéroport contrôlé ou dans le voisinage de ceux-ci.

(2) Le commandant de bord d'un aéronef doit, avant d'effectuer un décollage, un atterrissage ou toute autre manœuvre à un aéroport, s'assurer que les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef ou un véhicule;
- (b) l'aéroport convient à la manœuvre prévue.

(3) Le commandant de bord qui utilise un aéronef à un aéroport ou dans son voisinage doit :

- (a) surveiller la circulation d'aéroport afin d'éviter les collisions;
- (b) adopter le circuit de circulation suivi par les autres aéronefs ou s'en tenir à l'écart;
- (d) si l'aéroport est un aéroport, se conformer aux restrictions d'exploitation de l'aéroport précisées par le ministre dans le *Supplément de vol – Canada*;

**Utilisation des aéronefs VFR et des aéronefs IFR aux aéroports non contrôlés à l'intérieur d'une zone MF**

602.97 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au commandant de bord d'utiliser un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF à moins que l'aéronef ne soit muni de l'équipement de radiocommunications exigé en application de la sous-partie 5.

(2) Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF doit maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligatoire précisée pour cette zone.

**Exigences générales pour les comptes rendus MF**

**602.98** (1) Tout compte rendu fait en application de la présente section doit être à la fréquence obligatoire précisée pour la zone MF applicable.

(2) Tout compte rendu visé au paragraphe (1) doit être :

- (a) soit transmis à la station au sol associée à la zone MF, dans le cas où une station au sol existe et est en service;
- (b) soit diffusé, si la station au sol n'est pas en service ou est inexistante.

**Procédures de compte rendu MF avant de circuler sur l'aire de manœuvre**

**602.99** Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aéroport non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler ses intentions avant de circuler sur l'aire de manœuvre de cet aéroport.